



Chambre 9
Numéro de rôle 2014/AM/154
ONEM / L.R.
Numéro de répertoire 2015/
Arrêt contradictoire définitif

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

**Audience publique du
26 mars 2015**

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES

Chômage – article 51, §1^{er}, alinéa 2, 4°, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 : défaut de présentation au FOREM – preuve de la réception de la convocation.

Article 580, 2° du Code judiciaire

EN CAUSE DE :

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, ONEm établissement public dont le siège administratif à

Partie appelante, comparissant par son conseil Maître Grévy, avocat à Charleroi ;

CONTRE :

Monsieur L.R., domicilié à

Partie intimée, représentée par Madame Cornil, déléguée syndicale, porteuse de procuration ;

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu les pièces de la procédure et notamment :

- la requête d'appel reçue au greffe de la cour le 16 avril 2014 et dirigée contre le jugement rendu le 14 mars 2014 par le tribunal du travail de Charleroi ;
- les conclusions de la partie intimée ;
- le dossier l'Auditorat du travail ;
- le dossier de la partie intimée ;
- l'avis du Ministère public déposé à l'audience publique du 8 janvier 2015 auquel les parties n'ont pas répliqué.

Entendu les parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 11 décembre 2014.

Par requête d'appel reçue au greffe de la cour le 16 avril 2014, l'ONEm relève appel d'un jugement contradictoire prononcé le 14 mars 2014 et notifié le 18 mars 2014.

L'appel est recevable.

1. Les faits et antécédents de la cause

Monsieur L.R. bénéficie d'allocations de chômage depuis l'année 2010.

Le FOREM lui adresse une première convocation sous pli simple pour une action prévue le 13 novembre 2012 et une seconde convocation sous pli recommandé du 21 novembre 2012 pour une action prévue le 8 janvier 2013.

Monsieur L.R. ne se présente pas aux convocations.

Par avis du 16 janvier 2013, le FOREM informe l'ONEm que l'intéressé a été radié de la liste des demandeurs d'emploi en date du 16 janvier 2013 suite au défaut de réponse aux deux convocations.

En date du 31 janvier 2013, l'ONEm convoque Monsieur L.R. aux fins qu'il soit entendu à ce sujet.

Entendu dans le cadre de la procédure administrative le 14 février 2013, il va expliquer que :

- s'agissant de la première convocation, il était en incapacité ; il va produire un certificat médical établi par le Docteur SOETENS le 13 novembre 2012 constatant une incapacité de travail du 13 au 15 novembre 2012 ;
- s'agissant de la seconde convocation, il n'a pas reçu le recommandé et une plainte a été déposée auprès de la Poste le 4 février 2013.

Par décision du 25 février 2013, l'ONEm décide de :

- de l'exclure du bénéfice des allocations à partir du 18 janvier 2013 pendant une période de 13 semaines parce qu'il ne s'est par présenté auprès du service de l'emploi (articles 51 et 52 bis de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage) ;
- de l'exclure du bénéfice des allocations du 16 janvier 2013 au 18 janvier 2013 parce qu'il n'était pas inscrit comme demandeur d'emploi durant cette période (article 58 de l'arrêté royal précité).

Monsieur L.R. forme un recours à l'encontre de cette décision.

Par le jugement entrepris du 14 mars 2014, le tribunal du travail de Charleroi déclare le recours recevable et fondé, réforme la décision administrative du 25 février 2013, rétablit le demandeur dans son droit aux allocations de chômage pendant 13 semaines à dater du 18 janvier 2013 dans la mesure où il remplit les conditions légales et réglementaires et condamne l'ONEm aux frais et dépens de l'instance.

L'ONEm relève appel de ce jugement.

2. Objet de l'appel

L'ONEm fait grief aux premiers juges d'avoir considéré qu'il n'existait aucune certitude que la seconde convocation adressée par la voie recommandée le 21 novembre 2012 a bien été présentée à Charleroi, ... (adresse pour laquelle une déviation de courrier avait été sollicitée), ni qu'un avis ait été déposé dans la boîte aux lettres de cette adresse.

Il fait valoir que :

- tous les autres courriers envoyés à cette adresse ont été réceptionnés ;
- la Poste confirme qu'un avis a bien été déposé dans la boîte aux lettres ;
- les plaintes vantées par l'intéressé l'ont été *in tempore suspecto*.

Il demande à la cour de réformer le jugement querellé et de rétablir la décision administrative querellée.

L'intimé sollicite la confirmation du jugement querellé faisant valoir que :

- la destination de l'envoi recommandé n'est pas établie avec certitude ;
- les attestations du personnel de la Poste ne sont pas conformes au prescrit de l'article 961 du Code judiciaire ;
- les plaintes ont été déposées avant l'audition par les services de l'ONEm.

3. Décision

Suivant les articles 51, §1^{er}, alinéa 2, 4°, et 52bis, §1^{er}, 3°, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, le travailleur peut être exclu du bénéfice des allocations pendant 4 semaines au moins et 52 semaines au plus s'il devient chômeur par suite de circonstances dépendant de sa volonté, du fait qu'il s'abstient de se présenter, sans justification suffisante, au service de l'emploi et ou de la formation professionnelle compétent, alors qu'il a été invité par le service à s'y présenter.

Pour que le travailleur soit exposé au risque d'une décision d'exclusion, il faut établir qu'il a été invité par le service de l'emploi compétent à se présenter auprès du service et qu'il ne s'y est pas présenté.

L'intimé ne conteste pas le défaut de présentation ; il conteste avoir reçu la convocation du FOREM envoyée par recommandé le 22 novembre 2012.

Aux termes de l'article 870 du Code judiciaire, « *chacune des parties a la charge de prouver les faits qu'elle allègue* ».

Ainsi, il appartient à l'ONEm de prouver que les conditions d'application de l'article 51, §1^{er}, alinéa 2, 4°, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 sont réunies, et plus particulièrement que l'intimé a été invité par le FOREM à se présenter auprès de ses services.

Aucune disposition n'impose à l'ONEm de rapporter cette preuve par la production d'envoi recommandé ; elle peut l'être par toutes voies de droit.

En effet, la recommandation postale, qui n'est d'ailleurs pas formellement requise par la réglementation, ne constitue pas le seul mode de preuve admissible de la réception effective d'un pli destiné à un assuré social.

Comme tout fait, il est susceptible d'être prouvé par toutes voies de droit, en ce compris les témoignages et les présomptions.

Les présomptions de l'homme dont la notion est évoquée aux articles 1349 à 1353 du Code civil procèdent d'un raisonnement par induction du juge et comprennent tous les éléments de fait connus auxquels le juge peut avoir égard pour en déduire des conséquences portant sur la réalité d'un autre fait inconnu dont la preuve directe n'est pas établie et qui sert de base à une demande ou à une défense. Comme le précise H. DE PAGE, les présomptions de l'homme englobent donc « *tous les indices extérieurs, les signes, les gestes, les attitudes, les actions qui peuvent être révélateurs de l'état de chose*

inconnu ou qui permettent de le conjecturer » (H. DE PAGE, "Traité élémentaire de droit civil", tome III, 3^{ème} éd., n° 718 quater C).

Ainsi, à de nombreuses reprises, la cour de céans a considéré que, même en l'absence d'un envoi postal recommandé, il existait des présomptions sérieuses, précises et concordantes permettant d'établir que le chômeur avait bien reçu la convocation : adresse exacte, immeuble individuel, réception des autres envois émanant du FOREM ou de l'ONEm, décisions d'exclusion antérieures, absence de plaintes auprès des services postaux,... (C.T. Mons, 9^{ième} chambre, R.G. 2013/AM/451 ; C.T. Mons, 9^{ième} chambre, 27 mai 2010, R.G. 2009/AM/21802).

En l'espèce, s'agissant de la première convocation du FOREM pour l'action du 13 novembre 2012, l'intimé ne conteste pas l'avoir reçue mais justifie son défaut de présentation pour une incapacité de travail reconnue par un certificat médical.

Cette justification est suffisante ; ce que l'ONEm ne remet pas en cause.

S'agissant de la seconde convocation du FOREM pour l'action du 8 janvier 2013, l'intimé prétend ne pas l'avoir reçue.

L'ONEm entend établir que l'intimé a bien reçu la convocation par la production de la preuve d'un envoi recommandé.

Indépendamment de cette preuve, l'intimé fait valoir qu'il n'est pas établi qu'un avis de passage a bien été déposé dans la boîte aux lettres de la ... à Charleroi (adresse pour laquelle une déviation de courrier avait été sollicitée) dès lors que les deux adresses de destination (celle renseignée à l'ONEm et celle de déviation du courrier) ont été barrées sur l'enveloppe. Il précise qu'il connaissait des soucis avec la réception de son courrier et que des plaintes avaient été déposées auprès des services postaux.

L'article 131, 9°, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques définit l'envoi recommandé comme « *un service garantissant forfaitairement contre les risques de perte, vol ou détérioration et fournissant à l'expéditeur, le cas échéant à sa demande, une preuve de la date du dépôt de l'envoi postal et/ou de sa remise au destinataire* ».

Il en résulte que l'expéditeur reçoit, lors de l'envoi d'un courrier recommandé, une preuve du dépôt. La remise de la preuve de dépôt par le service compétent de la Poste ou par un mandataire de la Poste (comme un point poste) et le cachet sur ledit courrier impliquent que le service garanti par l'envoi recommandé est rempli. Il en est d'autant plus ainsi que le courrier ainsi envoyé est revêtu d'un code-barre permettant de suivre le parcours de l'envoi.

Ainsi, par arrêt du 9 juin 2011, le Conseil d'Etat a considéré qu'en produisant la preuve de la date du dépôt de son mémoire en réponse aux services postaux ainsi qu'un résumé du E-Tracker (logiciel des services postaux qui offre la possibilité de suivre l'envoi au moyen d'un code unique), le requérant établit que ce mémoire a valablement été notifié au greffe (C.E., arrêt n°213.817 du 9 juin 2011). Il a statué dans le même sens dans un arrêt du 23 décembre 2011 (arrêt n°217.044).

L'ONEm prouve que la convocation pour l'action prévue le 8 janvier 2013 a été adressée par la voie recommandée et le E-tracker analysant le code-barre figurant sur l'enveloppe renseigne à la date du 22 novembre 2012 : « *Envoi présenté – destinataire absent – avis laissé* ».

Ces éléments suffisent à établir que la convocation litigieuse a été valablement remise à son destinataire, fut-ce par le biais d'un avis de passage.

Il en est d'autant plus ainsi que les mentions reprises dans l'E-tracker sont confirmées par les mentions figurant sur l'enveloppe : le 11 décembre 2012, l'E-tracker renseigne que l'envoi est distribué après un scan « *Retour à l'expéditeur* » et à cette date, le FOREM appose le cachet dateur de réception de l'envoi.

Le fait que les adresses (celle renseignée à l'ONEm et celle de déviation du courrier) ont été barrées sur l'enveloppe ne sont pas de nature à remettre en cause ces éléments probants et les considérations qu'en déduit l'intimé relève de la pure supposition.

Au demeurant, les éléments de preuve produits par l'ONEm sont corroborés par les présomptions sérieuses, précises et concordantes suivantes :

- l'adresse renseignée par le FOREM est l'adresse exacte de l'intéressé ; il en est de même de l'adresse de déviation du courrier ;
- l'adresse de l'intéressé concerne un immeuble individuel et non un immeuble comprenant plusieurs logements ;
- alors que l'intéressé prétend que de nombreuses plaintes avaient été déposées à la Poste, il n'en n'apporte pas la preuve ; il n'établit que la preuve de dépôt d'une plainte par mail réceptionnée par la Poste le 4 février 2013, soit après réception de sa convocation pour audition datée du 31 janvier 2013 ;
- tous les autres courriers adressés à l'intéressé par pli simple (convocation pour audition, décision C29) ont effectivement été réceptionnés.

La conjonction de ces différents éléments permet de considérer que l'ONEm apporte la preuve des faits qu'elle allègue, à savoir que l'intimé a bien réceptionné la convocation litigieuse.

Il s'ensuit que les conditions d'application de l'article 51, §1^{er}, alinéa 2, 4°, et de l'article 52bis de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 sont établies et que la décision administrative du 25 février 2013 était justifiée.

Le jugement entrepris est, en conséquence, réformé.

PAR CES MOTIFS,

La cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24.

Vu l'avis écrit conforme de Madame le Substitut général Martine Hermand.

Déclare l'appel recevable et fondé.

Réforme le jugement entrepris en toutes ses dispositions, sauf en ce qu'il a statué sur la recevabilité de la demande et les frais et dépens.

Déclare la demande originaire de Monsieur L.R. non fondée et confirme en toutes ses dispositions la décision administrative de l'ONEm du 25 février 2013.

Condamne, en application des dispositions de l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire, l'ONEm aux frais et dépens de l'instance d'appel, s'il en est et lui délaisse les siens.

Ainsi jugé par la 9^{ème} chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

Pascale CRETEUR, conseiller,
Ferdinand OPSOMMER, conseiller social au titre d'employeur,
Pierre VERELST, conseiller social au titre d'employé,

Assistés de :

Carine TONDEUR, greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.

Le greffier,

Les conseillers sociaux,

Le président,

et prononcé en langue française, à l'audience publique du 12 mars 2015 par Pascale CRETEUR, président, avec l'assistance de Carine TONDEUR, greffier.

Le greffier,

Le président,